

TRADUCTION

Le 17 juillet 1985

C.48 - Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen van de Belgische Boerenbond

Diestsevest 14

3000

LEUVEN

CONCERNE : [REDACTED] (né le [REDACTED])  
[REDACTED] - [REDACTED]  
Vos références : 123/57/A DJ.

---

Messieurs,

Nous avons constaté que nous n'avons pas encore répondu à votre lettre du 17 janvier 1983.

L'article 10, 2ème alinéa, de l'arrêté royal du 30 décembre 1975, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 janvier 1980, disposait que l'enfant valablement inscrit avait encore droit aux allocations familiales pendant 90 jours civils à partir du 1er août suivant la dernière année scolaire ou académique, s'il était déjà âgé de plus de 18 ans au moment de son inscription comme demandeur d'emploi.

S'il s'agit d'un demandeur d'emploi qui a interrompu la fréquentation des cours au milieu d'une année scolaire ou académique, le délai commence à courir le lendemain de la date effective de la cessation des études.

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 31 décembre 1975, la maladie de l'enfant ne préjudicie pas à la régularité de la fréquentation des cours.

En cas d'interruption de la fréquentation scolaire pour cause de maladie, les allocations familiales restent dues jusqu'à la fin des vacances d'été de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la maladie a débuté (alinéa IX de la C.M. n° 335 du 8 juin 1970).

./..

Comme le droit aux allocations familiales reste acquis, sur la base de ces dispositions, durant la période contrôlée de maladie, l'interruption de la fréquentation scolaire pour cause de maladie ne peut être assimilée à la cessation effective des études qui, conformément à l'article 10, 3ème alinéa (ancien texte), implique que le délai de 90 jours civils commence à courir le lendemain de ladite cessation, même s'il s'avère que l'enfant ne reprend pas la fréquentation scolaire après la période de maladie.

Il est aussi à remarquer que la maladie empêche l'inscription normale comme demandeur d'emploi.

Nous constatons que sur l'attestation destinée aux caisses d'allocations familiales, délivrée par le Bureau régional du chômage de Louvain, on a indiqué la date du "17 décembre 1979".

Cette date ne concerne que les conditions prévues à l'article 124, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, et ne signifie pas que l'enfant a terminé les études pour d'autres raisons que la maladie.

Comme il est apparu dans le présent cas que la période de maladie a été contrôlée par l'INAMI jusqu'au 31 août 1980 et que l'enfant n'a pas repris effectivement la fréquentation des cours par la suite, il peut encore être bénéficiaire pendant 90 jours civils à partir du 1er août 1980, dans les conditions fixées à l'article 10 (ancien texte) de l'arrêté royal du 30 décembre 1975.

Dans le cas que vous soumettez, il existe un droit aux allocations familiales pour la période des vacances, sauf s'il y a des causes d'empêchement dont vous n'avez pas fait part, et en outre, à partir de la date d'inscription comme demandeur d'emploi, pour ce qui concerne l'enfant qui se fait inscrire à l'ONEM dans la période de 90 jours civils, mais en dehors de la période des vacances, s'il était bénéficiaire des allocations familiales durant les vacances d'été (cf. C.O. n° 1012 du 31 octobre 1975).

Pour l'exécution de la présente, il y a lieu de tenir compte du délai de la prescription (art. 120, L.C.).

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL,

(s.) [REDACTED],  
Conseiller adjoint - Chef de service.